



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2021-40AR

## ARRETE PERMANENT RELATIF A LA TRANQUILITE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de Cruas (Ardèche),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3341-1 et suivants ;

Considérant qu'il a été constaté dans certains secteurs de la Ville :

- Des occupations abusives des espaces publics, en particulier dans le centre-ville, à la guinguette et proche des complexes sportifs ;
- Une recrudescence de la consommation d'alcool sur la voie publique du territoire communal et en particulier dans le centre ville, notamment dans les rues piétonnes ;
- Une présence importante de groupes gênant la libre circulation des personnes ou auteurs de nuisances, en particulier à la guinguette, au château et à l'abbatiale ;

Considérant que les phénomènes sus évoqués occasionnent de nombreuses interventions des services de Police ;

Considérant que les comportements induits par la consommation d'alcool sur certaines voies publiques sont de nature à porter atteinte à la sûreté des personnes, à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publique ;

Considérant que ses actes d'occupation abusive de l'espace public, qu'il y ait ou non acte de mendicité, sont de nature à entraver la libre circulation des personnes, à porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique sur le territoire communal ;

Considérant les doléances des riverains et des usagers ;

Considérant qu'il existe des dispositifs légaux et règlementaires permettant d'assurer un secours matériel, médical et social aux personnes démunies ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du Maire de faire usage de son pouvoir de police dans le cadre de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales afin de prévenir les troubles à l'ordre public induits par les comportements et actes sus cités, notamment en son paragraphe 2, à savoir :

« Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tout actes de nature à compromettre la tranquillité publique ».

# Arrête

## Article 1 :

Sont interdits, sauf autorisation spéciale, tous regroupements de personnes entraînant des occupations abusives et prolongées des rues telles que visées à l'article 2 lorsqu'ils sont de nature à porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique, à compter de la date de publication du présent arrêté.

## Article 2 :

La consommation de boissons alcoolisées est interdite de 7h30 à 3h00 du matin sur les voies et lieux publics suivants :

- Place René Cassin
- Rue Mercoyrol
- Rue Gabriel Péri
- Avenue de Provence
- Avenue de l'Europe
- Rue Jean Jaurès
- Place de la Libération
- Place Georges Clemenceau
- Rue du Verger
- Avenue du Lumas
- Avenue Marcel Cachin

Cette interdiction ne s'applique pas à la consommation de boissons alcoolisées dans les lieux suivants :

- Terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisées,
- Lieux de manifestation locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

## Article 3 :

Il est interdit, sur le périmètre considéré à l'article 2, de se livrer à toute sorte de sollicitation ou appel à la quête de nature à entraver la libre circulation des personnes, la commodité du passage dans les voies et espaces publics, l'accès aux immeubles riverains ou, de manière générale, de porter atteinte, par ces comportements ou par des comportements violents ou injurieux, au bon ordre, à la tranquillité et à la sécurité publique.

## Article 4 :

Il est interdit à tous les débitants de boissons (tous commerces, bars, vendeurs ambulants, épicerie, stations-services...) du ban communal de vendre de l'alcool à des individus manifestement ivres ou de continuer à en servir, sous peine d'être condamnés au paiement d'une amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

## Article 5 :

Toute constatation d'ivresse manifeste sur la voie publique est réprimable 24h/24 et 7j/7.

## Article 6 :

Le présent arrêté abroge tous les arrêtés municipaux antérieurs qui lui seraient contraires.

## Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 8 :

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales et transmis à Monsieur le Préfet d'ardèche ainsi qu'à Madame le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Privas.

**Article 9 :**

Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, et la Police municipale de Cruas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent acte pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Madame le Maire,
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon.

Fait à Cruas, le 09 juillet 2021

Le Maire,

Rachel Cotta,



